

La Sécurité Sociale souhaite s'assurer que toute décision concernant vos demandes relatives aux prestations de la Sécurité Sociale ou à l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI) est correcte. Nous étudions avec le plus grand soin l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier avant de prendre quelque décision que ce soit susceptible d'affecter vos droits à prestations ou le montant de celles-ci.

Lorsque nous prenons une décision concernant votre demande, nous vous envoyons une lettre expliquant notre décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous pouvez interjeter un appel de celle-ci, c'est-à-dire, nous demander de nous examiner à nouveau votre dossier.

Lorsque vous interjetez un appel contre une décision, nous la réexaminons dans son entier, y compris les aspects qui sont en votre faveur. Si notre décision s'avère erronée, nous la modifierons.

Quand et comment interjeter un appel ?

Si vous souhaitez interjeter un appel, vous devez introduire une demande écrite à cet effet dans un délai de 60 jours de la date de réception par vous de notre courrier de notification. Nous partons du principe selon lequel vous avez reçu la lettre cinq jours après la date du cachet de la poste, à moins que vous ne puissiez démontrer que vous l'avez reçue ultérieurement. Si vous souhaitez bénéficier d'une aide en liaison avec votre appel, appelez votre bureau local de la Sécurité Sociale.

Combien de niveaux d'appel existe-t-il ?

De manière générale, il existe quatre niveaux d'appel. Il s'agit :

- de la reconsidération ;
- d'une audience devant un juge administratif ;
- de la révision par le Conseil d'Appel ; et
- de la révision par un Tribunal fédérale.

Lorsque nous vous envoyons une lettre de notification d'une décision concernant votre demande, nous vous indiquerons comment faire appel de la décision.

La reconsidération

Une reconsidération vise à obtenir un réexamen complet de votre dossier par un agent n'ayant pas pris part à la décision initiale. Nous prenons en compte l'ensemble des éléments soumis lorsque la décision originale a été prise, ainsi que tous nouveaux éléments.

La plupart des reconsidérations impliquent un réexamen de vos dossiers sans que votre présence soit nécessaire. Mais, lorsque vous interjetez un appel d'une décision stipulant que vous n'êtes plus en droit de recevoir des

prestations invalidité à cause de l'amélioration de votre état médical, vous pouvez demander à rencontrer un représentant de la Sécurité Sociale et expliquer les raisons pour lesquelles vous estimez que vous êtes toujours invalide.

Le juge administratif

Si vous êtes en désaccord avec la décision à l'issue de votre reconsidération, vous pouvez saisir un juge administratif. Une audience a alors lieu devant un juge administratif qui n'a pas été partie prenante à la décision initiale, ni à celle rendue à l'issue de votre reconsidération.

De manière générale, l'audience a lieu dans un rayon de 120 kilomètres (75 miles) de votre domicile. Le juge administratif vous notifiera le moment et le lieu de l'audience.

Votre conseil, si vous en avez un, et vous-même, pouvez vous présenter à l'audience pour exposer votre demande en personne. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et de présenter de nouveaux éléments.

Le juge administratif vous interrogera, de même que tous témoins que vous présenterez à l'audience. D'autres témoins, tels que des experts médicaux ou d'autres témoins experts, pourront également présenter des informations à l'audience. Votre conseil et vous-même pourrez également interroger les témoins.

D'ordinaire, il est dans votre intérêt de vous présenter à l'audience. Si vous ne le souhaitez pas, vous devez nous indiquer par écrit que vous ne souhaitez pas vous présenter à l'audience.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audience par vidéo-conférence ne nécessitant pas de comparution personnelle. Dans ce cas, nous vous en informerons par avance. Grâce à la vidéo-conférence, nous pouvons organiser les audiences de manière plus commode pour vous. La plupart du temps, une comparution par vidéo est plus facile à organiser qu'une comparution en personne. De la même manière, il est possible que le lieu d'une audience en vidéo-conférence soit plus proche de votre domicile. De la sorte, il pourrait être plus facile de vous faire accompagner de témoins ou d'autres membres du personnel.

À moins que le juge administratif n'estime que votre présence est nécessaire pour qu'il puisse se prononcer, il prendra une décision sur la base de l'ensemble des informations relatives à votre affaire, y compris de toutes nouvelles informations communiquées.

Après l'audience, nous vous enverrons par courrier une lettre et une copie du jugement du juge administratif.

(verso)

Le Conseil d'Appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge administratif, vous pouvez saisir le Conseil d'appel de la Sécurité Sociale. Nous serons heureux de vous aider à solliciter cette révision.

Le Conseil d'appel examine tous les recours qui lui sont soumis, mais il peut rejeter un appel s'il estime que la décision du juge administratif était correcte. Si le Conseil d'appel décide d'examiner votre recours, il se prononcera il-même sur le fonds de l'affaire ou renverra le dossier devant un juge administratif pour un nouvel examen.

Si le Conseil d'appel déclare irrecevable votre demande d'examen, nous vous enverrons par courrier une lettre expliquant les motifs de ce rejet. S'il examine votre appel sur le fonds, et s'il se prononce il-même, nous vous communiquerons une copie de la décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons par courrier une lettre accompagné par une copie de l'arrêt.

Tribunal fédérale

En cas de désaccord avec l'arrêt du Conseil d'appel, ou si celle-ci refuse de connaître de votre appel, vous pouvez vous pourvoir devant un tribunal fédéral de première instance. La lettre que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil d'appel vous indiquera comment saisir une juridiction pour lui demander de se prononcer sur votre dossier.

Le versement de mes prestations se poursuivra-t-il ?

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de continuer à payer vos prestations dans l'attente d'une décision concernant votre appel. Vous êtes en droit de demander le maintien de vos prestations lorsque :

- vous interjetez appel de notre décision de vous cesser des prestations invalidité de la Sécurité Sociale au motif que votre état de santé s'est amélioré ; ou
- vous faites appel de notre décision aux termes de laquelle vous n'avez plus droit au paiement de prestations SSI ou prévoyant que vos prestations SSI doivent être réduites ou suspendues.

Si vous souhaitez que le versement de vos prestations continue, vous devez nous en informer dans un délai de 10 jours de la date de réception de notre lettre. Si votre appel est rejeté, vous devrez rembourser toute somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

Est-ce que quelqu'un peut m'aider ?

Oui. Nombre des personnes gèrent leurs appels des décisions de la Sécurité Sociale grâce à l'aide gratuite de la Sécurité Sociale. Mais vous pouvez choisir un avocat, un ami ou un tiers pour vous aider. Toute personne désignée par vous pour vous aider est votre « représentant. »

Nous travaillons avec votre représentant comme nous travaillons avec vous.

Votre représentant peut agir pour votre compte dans la plupart des affaires de Sécurité Sociale, et il/elle recevra copies de toutes décisions que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre conseil ne peut vous facturer des frais, ni en percevoir auprès de vous sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la Sécurité Sociale. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations au sujet de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un conseil, contactez-nous pour obtenir la publication *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075-FR), ou y accéder sur notre site Internet.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de téléscripteur : **1-800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10041-FR
The Appeals Process (French)
January 2006